DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3863 Nomenclature n° 1.1

<u>OBJET</u>: Contrat SAAS BL n°NCL031943 avec la société BERGER-LEVRAULT pour les droits d'accès, d'utilisation, d'hébergement, de maintenance et d'assistance de la solution BL Cabinet Numérique

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- le marché signé en janvier 2021 avec la société Berger Levrault pour l'acquisition et la maintenance d'une solution de gestion des actes administratifs, de dématérialisation de la convocation des élus et de gestion des assemblées

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire le contrat relatif aux droits d'accès, d'utilisation, d'hébergement et d'assistance de la solution BL Cabinet Numérique de la société Berger-Levrault permettant aux services de la Communauté de communes du Pays la gestion des convocations électroniques aux assemblées délibérantes



ARTICLE 1:

Le contrat SAAS BL n°NCL031943 est signé avec la société BERGER-LEVRAULT – 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt - représentée par Monsieur Stéphane MANOU, Directeur Général Collectivités et Administrations.

ARTICLE 2:

Le contrat a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la Communauté de communes du Pays Loudunais des services applicatifs permettant l'utilisation de la solution et comprenant de manière indissociable pendant toute sa durée :

- Un droit d'accès aux services applicatifs permettant l'utilisation de la solution ;
- Un droit d'accès de la solution éditée par le prestataire ;
- L'usage en ligne d'un ou plusieurs connecteurs applicatifs souscrits par la Communauté de communes pour tout échange d'informations entre la solution et/ou d'autres progiciels ;
- Un ensemble de services d'hébergement et de sauvegarde des données, de maintenance et d'assistance.

<u>ARTICLE 3 :</u>

Le contrat prend effet le 01/06/2024 pour une durée de 12 mois expirant le 30/06/2025.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 12 Juillet 2024 et publication le 12 Juillet 2024 Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240712-3863-AU Date de télétransmission : 12/07/2024 Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 4:

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de 1 279,80 € HT soit 1 535,76 € TTC (Mille cinq cent trente-cinq euros et soixante-seize centimes).

ARTICLE 5:

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 12 juillet 2024 Le Président, Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240712-3863-AU Date de télétransmission : 12/07/2024 Date de réception préfecture : 12/07/2024